N.° 651.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Mars 1793, l'an second de la République Françoise,

Relatif aux Jugemens qui n'ont pas été signés par les Juges, devenus membres de la Convention nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu lecture d'une lettre du ministre de la justice, qui l'instruit que des membres de la Convention, qui étoient juges des tribunaux de district, sont partis pour se rendre à leur poste à Paris, avant d'avoir pu signer sur les registres les jugemens auxquels ils avoient participé ou présidé, & qu'il est urgent de décider s'ils prendront des congés pour aller donner leurs signatures, ou si on leur enverra les minutes, décrète, sur la motion d'un membre, que lesdits jugemens auront leur effet, comme ils auroient pu l'avoir s'ils avoient été signés par les juges devenus députés, pourvu qu'ils soient signés par les autres juges présens, ou par celui desdits juges présens qui les suivoit dans l'ordre du tableau.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* JEAN DE BRY, *président*: GRANGENEUVE & J. PH. GARRAN, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,

M. DCC. XCIII.

